

Chapitre 21

LOI SUR LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET AUX ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT

(Sanctionnée le 8 juin 2017)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* »;**
- b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* » après « d'une élection ».**

(3) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 personnes qui, à la date de la demande, auraient le droit de voter en conformité avec l'article 7 de la *Loi électorale du Nunavut* et sont résidentes d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale, le ministre peut communiquer à la localité ou à la collectivité un avis public de son intention de la constituer en municipalité.

(4) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur de l'arrêté

(2) Lors de la constitution d'une municipalité, le ministre doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité dans l'arrêté;
- b) fixer les limites de la municipalité dans l'arrêté;
- c) demander au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Consultation du directeur général des élections

(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) Le paragraphe 5(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation du directeur général des élections

(6) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(6) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres du conseil élus

11. (1) La municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres élus.

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

(2) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

(7) L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(8) L'article 15 est abrogé.

(9) La version anglaise du paragraphe 17(3) est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « An elector » et de « elector » et par substitution de « A voter » et « voter » respectivement.

(10) Ce qui suit est ajouté après l'article 53 :

Candidature des employés

53.01. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur administratif, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur administratif;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur administratif.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence à la date à laquelle l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation d'emploi

(4) L'employé élu membre du conseil cesse d'être un employé.

(11) La version anglaise des articles 64.5, 64.6 et 64.8 est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « electors » et par substitution de « voters ».

(12) L'article 134 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « la date de l'élection » et par substitution de « le 35^e jour avant le jour du scrutin ».

(13) L'article 205 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

205. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur municipal au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 192.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

2. Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifié par suppression, à la définition de « électeur », de « en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « pour les membres d'un conseil en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* ».

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« élection » S'entend de l'élection d'un membre d'une administration scolaire de district en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election*)

« jour du scrutin » La date fixée pour une élection tenue en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election day*)

(3) L'article 131 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres des administrations scolaires de district

131. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres des administrations scolaires de district.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres des administrations scolaires de districts est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(3) Le mandat d'un membre d'une administration scolaire de district :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(4) L'alinéa 152b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le ministre demande au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'une administration scolaire de district;
- c) le commissaire en Conseil exécutif prévoit, par décret, la transition du contrôle de l'administrateur provisoire à l'administration scolaire de district nouvellement élue et révoque le décret pris en vertu du paragraphe 150(2).

(5) Ce qui suit est ajouté après l'article 152 :

Consultation du directeur général des élections

152.1. Avant la prise d'un décret en vertu de l'alinéa 152c), le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district.

(6) L'article 166 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres de la Commission scolaire francophone

166. (1) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres de la Commission scolaire francophone est de quatre ans.

Dates des mandats

(3) Le mandat d'un membre de la Commission scolaire francophone :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

Renseignements à l'égard des ayants droit

(4) Le ministre fournit sur demande au directeur général des élections des renseignements à l'égard des ayants droit afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

(7) Les alinéas 181a), b) et c) sont abrogés.

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) L'article 1 est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* »;**
- b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* » après « d'une élection ».**

(3) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 personnes qui, à la date de la demande, auraient droit de voter en conformité avec l'article 7 de la *Loi électorale du Nunavut* et sont résidentes d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale, le ministre peut communiquer à la localité ou à la collectivité un avis public de son intention de la constituer en municipalité.

(4) Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'arrêté

(2) Lorsqu'il constitue une municipalité, le ministre doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité dans l'arrêté;
- b) fixer les limites du territoire de la municipalité dans l'arrêté;
- c) demander au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Consultation du directeur général des élections

(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) Le paragraphe 5(5) est abrogé.

(6) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres du conseil élus

10. (1) Sous réserve de l'article 11, la municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres du conseil élus.

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

(2) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

(7) Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de « la Loi sur les élections des administrations locales » et par substitution de « la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut ».

(8) L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(9) Les articles 13.1, 14 et 15 sont abrogés.

(10) La version anglaise du paragraphe 17(3) est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « An elector » et « elector » et par substitution de « A voter » et « voter » respectivement.

(11) Ce qui suit est ajouté après l'article 53 :

Candidature des employés

53.01. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection au conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur administratif, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur administratif;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur administratif.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence à la date à laquelle l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il a cessé d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation de l'emploi

(4) L'employé qui est élu membre d'un conseil cesse d'être un employé.

(12) La version anglaise des articles 64.5, 64.6 et 64.8 est modifiée par suppression, à chaque occurrence, de « electors » et par substitution de « voters ».

(13) L'article 134 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « la date de l'élection » et par substitution de « le 35^e jour avant le jour du scrutin ».

(14) L'article 205 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

205. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection du conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur municipal au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en vertu de l'article 192.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

5. Le présent article modifie la *Loi sur les juges de paix* par ajout de ce qui suit après l'article 6 :

Candidature à l'élection du conseil municipal

6.1. (1) Le juge de paix qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil municipal demande par écrit au juge principal un congé de ses fonctions de juge de paix.

Congé

(2) Le juge principal accorde au juge de paix qui demande un congé en vertu du paragraphe (1) un congé sans solde pour une période qui :

- a) commence le jour où le juge de paix signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation des fonctions

(3) Le juge de paix qui est élu membre d'un conseil municipal cesse d'occuper les fonctions de juge de paix.

6. Le paragraphe 47.1(4) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « liste électorale » et par substitution de « liste électorale définitive ».

7. La *Loi sur les élections des administrations locales*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-10, est abrogée.

8. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) L'article 210 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gestion des documents

210. En conformité avec les normes d'archivage reconnues, le directeur général des élections :

- a) conserve un registre de toutes les formules approuvées et de toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi;
- b) publie toutes les directives qu'il donne en application de la présente loi sur le site Web d'Élections Nunavut;
- c) conserve tous les décrets, rapports des décrets, certificats et déclarations concernant les élections.

(3) Ce qui suit est ajouté après la partie VIII :

PARTIE VIII.1
ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dispositions interprétatives

Définitions

224.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administration scolaire de district » S'entend :

- a) d'une administration scolaire de district constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur l'éducation* et, sauf disposition contraire, comprend la Commission scolaire francophone;
- b) du corps dirigeant de toute école établie en application de l'article 197 de cette loi. (*district education authority*)

« ayant droit » Particulier qui a le droit, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants en français. (*rights holder*)

« candidat » Candidat à une élection au poste :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*candidate*)

« conseil municipal » Le conseil d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un hameau. (*municipal council*)

« conseiller » Conseiller d'une municipalité. (*councillor*)

« élection » Élection d'un membre d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district. (*election*)

« élection générale » Les élections des membres des conseils municipaux et des administrations scolaires de district dont la tenue est prévue aux quatre ans en vertu de l'article 224.8. (*general election*)

« maire » Le maire d'une municipalité. (*mayor*)

« membre » S'entend, selon le cas :

- a) du maire ou d'un conseiller d'une municipalité;
- b) d'un membre d'une administration scolaire de district. (*member*)

« ministre responsable » Le ministre responsable du texte législatif régissant le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas. (*appropriate Minister*)

« municipalité » Une cité, une ville, un village ou un hameau. (*municipal corporation*)

« poste » S'entend du poste, selon le cas :

- a) de maire ou de conseiller d'une municipalité;
- b) de membre d'une administration scolaire de district. (*office*)

« territoire de la municipalité » Territoire sur lequel une cité, une ville, un village ou un hameau exerce ses compétences. (*municipality*)

Jour de la prise du décret

(2) Aux fins de l'application des autres dispositions de la présente loi à une élection tenue en application de la présente partie, l'expression « jour de la prise du décret » s'entend du 35^e jour précédant le jour du scrutin en vue d'élections tenues en application de la présente partie.

Application

Application

224.2. (1) La présente partie s'applique à l'élection :

- a) du maire et des conseillers des municipalités;
- b) des membres des administrations scolaires de district;
- c) du président et des conseillers des localités, s'il en est établi.

Autres dispositions de la présente loi

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent également aux élections tenues en vertu de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Localités

(3) Si une localité et une corporation de localité sont constituées en vertu de la *Loi sur l'établissement de localités*, les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à l'élection du maire et des conseillers du territoire d'une municipalité s'appliquent respectivement à l'élection du président et des conseillers de la localité, avec les adaptations nécessaires.

Interprétation

(4) Il demeure entendu que les termes définis dans la *Loi sur l'établissement de localités* conservent le même sens lorsqu'ils sont employés au présent article relativement aux localités.

Directives

Directives du directeur général des élections

224.3. (1) Le pouvoir du directeur général des élections de donner des directives en vertu de la présente loi comprend notamment celui de donner des directives :

- a) d'une part, qui régissent les questions relatives aux élections tenues en application de la présente partie qui ne sont pas autrement visées par la présente loi;
- b) d'autre part, qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements, par ailleurs applicable à l'élection d'un député de l'Assemblée législative, relativement à son application à une élection tenue en application de la présente partie.

Modifications aux directives

(2) Le directeur général des élections peut modifier, remplacer ou compléter toute directive, toute formule ou tout serment relatifs à une élection tenue en application de la présente partie de la manière qu'il estime nécessaire afin de régler une situation urgente, inhabituelle ou inattendue, ou toute autre circonstance qui pourrait l'exiger.

Droit de vote

Droits des électeurs à l'égard des conseils municipaux

224.4. (1) A le droit de voter à l'élection des membres d'un conseil municipal quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident du territoire de la municipalité.

Droits des électeurs à l'égard des administrations scolaires de district

(2) A le droit de voter à l'élection des membres d'une administration scolaire de district quiconque répond aux exigences prévues à l'article 7 et, le jour du scrutin, est ou serait résident :

- a) du Nunavut, dans le cas de la Commission scolaire francophone;
- b) de la partie de la cité d'Iqaluit connue sous le nom d'Apex, dans le cas de l'administration scolaire de district d'Apex;
- c) du territoire de la municipalité dans lequel est situé l'administration scolaire de district, dans le cas des autres administrations scolaires de district.

Délimitations du district scolaire différentes

(3) Malgré les alinéas (2)b) et c), lorsqu'un district scolaire est constitué, ou que ses délimitations sont définies, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* à l'égard d'une administration scolaire de district, et que les délimitations du district scolaire sont différentes de celles applicables en vertu de ces alinéas, les délimitations du district scolaire sont utilisées en vue de déterminer la résidence aux fins du droit de vote à l'élection de l'administration scolaire de district.

Lieu du vote

(4) L'électeur peut uniquement voter à l'endroit où il est considéré résider en vertu de la présente partie.

Exigence supplémentaire pour la Commission scolaire francophone

(5) Le particulier doit également être un ayant droit afin d'avoir le droit de voter à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Un seul vote

(6) Il est interdit à quiconque de voter, au même moment, à plus :

- a) d'une élection au poste de maire d'une municipalité;
- b) d'une élection aux postes de conseiller d'une municipalité;
- c) d'une élection d'une administration scolaire de district.

Candidature au poste de maire ou de conseiller

Éligibilité

224.5. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité – maire et conseiller

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit d'être candidate au poste de maire ou de conseiller si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé de la municipalité et n'est pas en congé aux termes de l'article 53.01 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*, selon le cas;
- b) elle est un juge de paix et n'est pas en congé aux termes de l'article 6.1 de la *Loi sur les juges de paix*;
- c) elle est un shérif;
- d) elle est un évaluateur ou un vérificateur d'une municipalité;
- e) elle est la caution d'un dirigeant ou d'un employé de la municipalité;
- f) elle n'a pas intégralement acquitté les impôts municipaux qu'elle doit avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les impôts ont été perçus;
- g) elle doit personnellement à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours;
- h) elle exerce le contrôle sur une société ouverte ou fermée qui doit à la municipalité une somme, autre que les impôts visés à l'alinéa f), supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours.

Contrôle

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)h), une personne est réputée exercer le contrôle sur une société si elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions de la société auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions de la société alors en circulation ou si elle exerce le contrôle ou une emprise sur celles-ci.

Candidature comme membre d'une administration scolaire de district

Éligibilité

224.6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit d'être candidate au poste de membre d'une administration scolaire de district la personne qui :

- a) d'une part, est habile à voter à l'élection;
- b) d'autre part, n'est pas inéligible à être candidate aux termes des paragraphes 11(2) à (4).

Inéligibilité

(2) La personne qui est par ailleurs éligible en vertu du paragraphe (1) n'a pas le droit de présenter sa candidature à un poste de membre d'une administration scolaire de district si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est un employé permanent de l'administration scolaire de district;
- b) elle est membre du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Autre exigence d'éligibilité

(3) Afin d'être éligible comme candidate à un poste de membre de la Commission scolaire francophone, la personne doit en outre être un ayant droit.

Une seule candidature

224.7. (1) Il est interdit à quiconque d'être candidat, au même moment :

- a) à plus d'un conseil municipal;
- b) à la fois au poste de maire et de conseiller d'une municipalité;
- c) à plus d'une administration scolaire de district.

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature doit être déposée au bureau du directeur du scrutin entre le 35^e jour précédant le jour du scrutin et 14 h le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

Jour du scrutin

Aucune proclamation ou décret

224.8. (1) Les dispositions de la présente loi concernant les proclamations et les décrets ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Jour du scrutin fixe

(2) Une élection générale doit être tenue tous les quatre ans, le quatrième lundi d'octobre, pour tous les conseils municipaux et toutes les administrations scolaires de district.

Si le lundi est un jour férié

(3) Si le lundi est un jour férié, le jour du scrutin est fixé au mardi suivant, et les délais prévus par la présente loi sont calculés comme si le jour du scrutin était un lundi.

Première élection générale

(4) La première élection générale tenue en application de la présente partie aura lieu en octobre 2019.

Report de l'élection

(5) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut retarder le jour du scrutin d'une élection s'il est d'avis qu'il est impossible de la tenir en raison de conditions météorologiques extrêmes, d'une urgence ou d'un événement de nature semblable.

Premières élections

224.9. (1) Le présent article s'applique aux élections suivantes :

- a) la première élection relative à une nouvelle municipalité ou à une nouvelle administration scolaire de district;
- b) l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux conseillers après que la municipalité a été placée sous le contrôle d'un administrateur;
- c) l'élection de nouveaux membres après qu'une administration scolaire de district a été placée sous le contrôle d'un administrateur provisoire.

Période précédant l'élection générale

(2) Aucune élection ne peut être tenue au cours des six mois précédant le jour du scrutin d'une élection générale.

Fixation du jour du scrutin

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général des élections détermine, après avoir été consulté par le ministre responsable, le jour du scrutin approprié pour l'élection.

Mandats

(4) Il demeure entendu que les candidats élus à l'élection occupent leur poste jusqu'à midi le lendemain du jour du scrutin de la prochaine élection générale prévue aux termes de l'article 224.8.

Postes vacants

Poste de maire à combler

224.10. (1) Si le poste de maire devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste :

- a) soit en nommant un conseiller au poste de maire;
- b) soit en tenant une élection partielle, à moins qu'il ne reste moins de six mois avant le jour du scrutin de la prochaine élection générale.

Nomination interdite à la mairie

(2) Il demeure entendu que le conseil ne peut combler une vacance au poste de maire en nommant d'abord une personne en tant que conseiller dans le but de la nommer maire par la suite.

Postes de conseiller à combler

(3) Si le poste d'un conseiller devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, le conseil municipal comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Postes à combler aux administrations scolaires de district

(4) Si le poste d'un membre devient vacant pour tout motif avant la prochaine élection générale, l'administration scolaire de district comble le poste en nommant une personne qui est éligible comme candidate à ce poste.

Choix de la personne nommée

(5) Lorsqu'un poste vacant est comblé en application du paragraphe (3) ou (4), le conseil municipal ou l'administration scolaire de district, selon le cas :

- a) nomme le candidat de l'élection précédente qui n'a pas été élu à ce poste mais qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats défaits, si un tel candidat est disponible, encore éligible et disposé à accepter la nomination;
- b) demande publiquement des candidatures en vue de la nomination et nomme à partir de celles-ci une personne qui serait éligible comme candidate à ce poste.

Choix par tirage au sort parmi les candidats antérieurs

(6) Si, au moment de procéder à une nomination aux termes de l'alinéa (5)a), deux ou plusieurs candidats sont admissibles à une nomination parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, le conseil municipal ou l'administration scolaire de district nomme un de ces candidats en effectuant un tirage au sort de la même manière que celle qu'emploie le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Mandat de la personne nommée

(7) La personne nommée ou élue aux termes du présent article occupe son poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Date des élections partielles à la mairie

(8) Le directeur général des élections fixe une date à chaque année pour la tenue des élections partielles nécessaires afin de combler les postes de maire pour l'année visée.

Listes électorales

Préparation des listes électorales

224.11. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation des listes électorales en vue de chaque élection et dresse la liste électorale au plus tard 35 jours avant le jour du scrutin.

Liste électorale pour la Commission scolaire francophone

(2) Le directeur général des élections peut demander au ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'éducation* de lui fournir à l'égard des ayants droit des renseignements, qu'il a recueillis en vertu de cette loi, afin d'aider Élections Nunavut à inscrire les électeurs en vue de l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Envoi de la liste électorale

(3) Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie une copie de la liste électorale la plus exacte aux candidats qui la demandent.

Copie unique aux candidats

(4) Le candidat n'a pas droit à une copie de la liste électorale en dehors de ce qui est prévu au paragraphe (3).

Pas de carte d'information de l'électeur

(5) Les cartes d'information de l'électeur ne sont pas exigées dans le cas des élections tenues en application de la présente partie.

Exigences relatives aux candidatures aux élections locales

Pas d'agent financier

224.12. (1) L'article 72 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les agents financiers ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de photographies

(2) L'article 73.1 et toute autre disposition de la présente loi ou des règlements portant sur les photographies des candidats ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Pas de dépôt

(3) Aucun dépôt n'est exigé des candidats aux élections tenues en application de la présente partie.

Vérification de l'inéligibilité

(4) Le directeur général des élections peut donner des directives exigeant des candidats éventuels qu'ils fournissent au directeur du scrutin une déclaration ou la confirmation écrite qu'ils ne sont pas inéligibles aux termes de l'article 224.5 ou 224.6, selon le cas.

Rejet d'une candidature

(5) En plus de ce qui est prévu à l'article 75, le directeur du scrutin refuse d'accepter la déclaration de candidature d'une personne et rejette sa candidature lorsqu'il est au courant que la personne est inéligible comme candidate aux termes des articles 224.5 à 224.7, selon le cas.

Après la clôture des candidatures

Élection par acclamation

224.13. (1) Si, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection à un poste ne dépasse pas le nombre de personnes qui doivent être élues à ce poste :

- a) aucune élection n'est tenue pour ce poste;
- b) le ou les candidats sont réputés élus par acclamation;
- c) toute vacance restante est comblée en conformité avec l'article 224.10.

Tenue d'une élection

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une élection est tenue relativement à un poste lorsque, à la clôture des candidatures, le nombre de candidats éligibles à l'élection pour ce poste excède le nombre de personnes qui doivent être élues.

Bulletins de vote

Bulletins de vote

224.14. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote selon la formule approuvée pour l'élection.

Façons de voter

Façons de voter

224.15. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter à une élection de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile.

Autres façons de voter

(2) Sur demande d'un conseil municipal ou d'une administration scolaire de district, selon le cas, le directeur général des élections peut autoriser les électeurs à voter lors de l'élection de l'une ou de plusieurs des autres façons suivantes :

- a) en personne au bureau du directeur du scrutin en vertu de l'article 119;
- b) en envoyant un bulletin de vote spécial en vertu de l'article 101;
- c) par procuration en vertu de l'article 123;
- d) au moyen d'un dispositif de télécommunication en vertu de l'article 120.

Exception

(3) Le directeur général des élections peut refuser d'autoriser l'utilisation des autres façons de voter visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) d'une part, le nombre d'électeurs supplémentaires qui disposeraient de la façon de voter lors de l'élection n'est pas important;
- b) d'autre part, le coût lié à l'offre de la façon de voter ne serait pas justifié dans les circonstances.

Bulletins de vote spéciaux

(4) Lorsqu'il est possible de voter au moyen de bulletins de vote spéciaux lors d'une élection :

- a) le directeur général des élections adapte les dispositions relatives aux bulletins de vote spéciaux aux fins de l'élection;
- b) les bulletins de vote spéciaux sont en la forme approuvée.

Fonctionnement des lieux de scrutin et autre procédure

Directives

224.16. (1) Le directeur général des élections peut donner des directives sur le fonctionnement des bureaux de scrutin et des lieux de scrutin ainsi que sur la procédure de vote et de dépouillement des votes qui modifient ou adaptent toute disposition de la présente loi ou des règlements aux fins des élections tenues en application de la présente partie.

Heure locale

(2) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin sont déterminées selon l'heure locale.

Présence des candidats ou des représentants

(3) Le candidat ou son représentant peut être présent à un centre de scrutin ou dans un édifice comptant plusieurs bureaux de scrutin.

Dépouillement des votes et déclaration des résultats

Dépouillement

224.17. (1) Le directeur du scrutin dépouille tous les bulletins de vote valides et classe les candidats à chaque poste en ordre décroissant du nombre de votes obtenus par chacun.

Déclaration du candidat élu

(2) Le directeur du scrutin déclare élu, selon la forme approuvée, le candidat à chaque poste qui a reçu le plus grand nombre de votes ainsi que les autres candidats en ordre décroissant selon ce qui peut être nécessaire afin de combler les postes vacants, le cas échéant.

Moment de la déclaration

(3) La déclaration est faite dès que possible après le dépouillement des bulletins de vote.

Consignation des noms des candidats élus

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district consigne les noms des personnes élues membres de celle-ci.

Publication des résultats de l'élection

(5) Les avis des résultats de chaque élection sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée.

Dépouillement administratif

Nouveau dépouillement automatique

224.18. (1) Le directeur du scrutin effectue un nouveau dépouillement en application du présent article si :

- a) d'une part, la différence entre le nombre de votes en faveur de deux ou plusieurs candidats au même poste est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés pour ce poste;
- b) le nouveau dépouillement est nécessaire afin de déterminer le candidat vainqueur au poste de maire ou pour combler le dernier poste vacant à titre de conseiller ou de membre d'une administration scolaire de district.

Demande de nouveau dépouillement

(2) S'il existe une différence de 25 votes ou moins entre le nombre de votes exprimés pour un candidat déclaré élu et un candidat non élu, un candidat qui n'a pas été déclaré élu peut, dans les 10 jours suivant le jour du scrutin, demander au directeur du scrutin de procéder à un nouveau dépouillement en application du présent article.

Procédure applicable au nouveau dépouillement

(3) Le nouveau dépouillement se déroule en conformité avec les directives du directeur général des élections, lesquelles peuvent prévoir que le nouveau dépouillement est effectué par le directeur général des élections ou une personne qu'il désigne plutôt que par le directeur du scrutin.

Pas de dépouillement judiciaire

(4) La requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin en vertu de l'article 142 à l'égard d'une élection tenue en application de la présente partie est présentée en conformité avec l'article 224.19.

Égalité

(5) Si, à la suite du nouveau dépouillement, il y a égalité des votes entre les candidats, le directeur du scrutin présente à un juge de paix une requête afin qu'un dépouillement soit effectué en vertu de l'article 224.19, à moins que ces candidats ne conviennent que le vainqueur sera choisi par tirage au sort selon le paragraphe (6).

Choix du vainqueur par tirage au sort

(6) Lorsque les candidats en conviennent en vertu du paragraphe (5), le directeur du scrutin :

- a) écrit chacun de leur nom sur des feuilles de papier vierge distinctes;
- b) plie les feuilles de papier de manière à ce que les noms soient cachés;
- c) les dépose dans un récipient;
- d) pige une des feuilles de papier dans le récipient;
- e) déclare élu le candidat dont le nom est inscrit sur la feuille de papier ainsi pignée.

Nouveau dépouillement par machine

(7) Si les bulletins de vote ont été comptés au moyen d'une machine à compilation des votes, le nouveau dépouillement peut être fait par une machine seulement ou, si l'un des candidats touchés par le nouveau dépouillement s'y oppose, il est effectué à la fois à la main et par machine.

Divergence

(8) En cas de divergence entre les résultats du dépouillement fait à la main et celui fait par machine, le directeur du scrutin effectuant le nouveau dépouillement utilise le résultat qui semble le plus exact.

Nouveau dépouillement par un juge de paix

Nouveau dépouillement par un juge de paix

224.19. (1) Les dispositions relatives au dépouillement judiciaire prévu aux articles 142 à 152 sont adaptées de la façon suivante afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie :

- a) la requête en dépouillement est présentée à un juge de paix et décidée par celui-ci plutôt que devant la Cour de justice du Nunavut et par un juge;
- b) le nouveau dépouillement est effectué et la requête présentée et décidée d'une manière similaire aux articles 142 à 149, avec les adaptations nécessaires;
- c) la date limite pour qu'un électeur présente une requête en dépouillement est le 4^e jour suivant la proclamation du résultat;
- d) le paragraphe 143(4) et l'article 150 ne s'appliquent pas au nouveau dépouillement;
- e) en cas d'égalité à la suite du nouveau dépouillement, le juge de paix détermine le résultat par tirage au sort, de la manière employée par le directeur du scrutin selon les alinéas 224.18(6)a) à e).

Pas d'appel

(2) La décision du juge de paix à la suite d'un nouveau dépouillement est définitive et aucun appel ne peut être interjeté en vertu de l'article 152.

Contributions et dépenses électorales

Non-application des dispositions financières

224.20. Les articles 168 à 185 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Correction des erreurs administratives et des défauts

Erreur administrative ou défaut

224.21. (1) Après consultation du ministre responsable, le directeur général des élections peut annuler la déclaration d'un directeur du scrutin relative à une élection et déclencher une élection partielle si, à la fois :

- a) il apprend l'existence d'une erreur administrative ou d'un défaut de l'équipement utilisé pour l'élection dans les 21 jours qui suivent le jour du scrutin;
- b) il est convaincu que l'erreur ou le défaut a eu une incidence sur le résultat de l'élection;
- c) il est convaincu que la tenue d'une élection partielle est la meilleure façon de corriger la situation.

Annulation d'une élection

(2) Aucune requête ne peut être présentée ni continuée devant le tribunal en vue de l'annulation d'une élection en application de l'article 154 lorsque le directeur général des élections prend des mesures en vertu du paragraphe (1).

Officiers d'élection

Directeurs du scrutin

224.22. (1) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district nomme un directeur du scrutin en vue de ses élections.

Rémunération

(2) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district verse à son directeur du scrutin la rémunération qu'elle détermine.

Mandat

(3) Le directeur du scrutin occupe sa charge jusqu'à ce que les résultats de l'élection soient définitifs.

Démission

(4) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district est responsable d'accepter la démission de son directeur du scrutin ou de le révoquer et d'en nommer un nouveau.

Bureau du directeur du scrutin

(5) Chaque municipalité et chaque administration scolaire de district fournit au directeur du scrutin un endroit qui sert de bureau, ou prend des arrangements à cette fin, au plus tard 40 jours avant le jour du scrutin.

Autres dispositions relatives aux officiers d'élection

224.23. (1) Les dispositions relatives aux officiers d'élection prévues aux articles 202 à 206 sont adaptées afin de s'appliquer aux élections tenues en application de la présente partie de la façon suivante :

- a) les paragraphes 203(5) et (6) et le paragraphe 205(1) ne s'appliquent pas;
- b) une personne est seulement inadmissible en tant qu'officier d'élection si elle est candidate ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les référendums*, de la *Loi électorale du Canada*, du *Code criminel* ou d'un autre texte législatif fédéral, provincial ou d'un autre territoire en matière d'élections ou de référendums;
- c) les commis à l'inscription sont rémunérés par Élections Nunavut;
- d) tous les autres officiers d'élection nommés pour une élection sont rémunérés par la municipalité ou l'administration scolaire de district, selon le cas.

Publication des nominations

(2) Les avis de nomination des officiers d'élection en application de la présente partie sont rendus publics en conformité avec les directives du directeur général des élections. Leur publication dans la *Gazette du Nunavut* n'est pas exigée.

Machines à compilation des votes

Utilisation des machines à compilation des votes

224.24. (1) Le directeur général des élections peut :

- a) autoriser l'utilisation de machines à compilation des votes lors d'une élection tenue en application de la présente partie;
- b) fournir de telles machines à un directeur du scrutin;
- c) approuver des normes applicables à ces machines, notamment relativement à leur exactitude, à leur sécurité et à leur vérifiabilité;
- d) donner des directives quant à l'utilisation et au fonctionnement de ces machines et aux procédures applicables au bureau de scrutin où elles sont utilisées.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser une machine à compilation des votes lors d'une élection, ou d'en permettre l'utilisation, sauf si :

- a) d'une part, le directeur général des élections en a autorisé l'utilisation;
- b) d'autre part, la machine a été fournie par le directeur général des élections ou respecte les normes approuvées.

Fonctionnement

(3) Lorsque l'utilisation de machines à compilation des votes est autorisée lors d'une élection :

- a) d'une part, le directeur du scrutin affecte des officiers d'élection au fonctionnement de ces machines;
- b) d'autre part, les officiers d'élection font fonctionner ces machines en conformité avec les directives du directeur général des élections.

Élections conjointes ou combinées

Entente

224.25. (1) Une municipalité et une administration scolaire de district situées dans le même territoire de la municipalité peuvent, avec le consentement du directeur général des élections, conclure une entente afin que, selon le cas :

- a) l'une d'elles tienne une élection pour le compte de l'autre;
- b) les deux tiennent leurs élections conjointement.

Date limite

(2) Afin d'avoir effet, l'entente visée au paragraphe (1) doit être conclue avant le 35^e jour précédant le jour du scrutin relatif à l'élection à l'égard de laquelle elle est conclue.

Attributions

(3) Il demeure entendu que l'entente conclue en application du paragraphe (1) peut prévoir ce qui suit :

- a) l'exercice par l'une d'elles de la totalité ou de certaines des attributions de l'autre en ce qui a trait à une élection;
- b) la nomination d'un seul directeur du scrutin pour leurs deux élections;
- c) la nomination d'un officier d'élection par l'une d'elles afin d'agir pour le compte de l'autre;
- d) leur contribution respective aux coûts liés à la tenue de leurs élections;
- e) toute question pertinente à la tenue de leurs élections en vertu de l'entente.

Responsabilité

(4) La municipalité ou l'administration scolaire de district qui tient une élection pour le compte de l'autre est responsable du respect de la présente loi.

Taille des bureaux de scrutin

(5) Il demeure entendu que la limite de 550 électeurs pour un bureau de scrutin s'applique aux élections tenues en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe (1).

Décision par voie de résolution et en conformité avec les directives

224.26. Dans l'exercice de ses attributions relativement à une élection, chaque municipalité ou administration scolaire de district :

- a) d'une part, agit par voie de résolution, sauf si la loi l'autorise ou l'oblige expressément à agir autrement;
- b) d'autre part, agit en conformité avec les directives ou lignes directrices du directeur général des élections.

Infractions

Infractions non applicables

224.27. (1) Les articles 258 et 267 ne s'appliquent pas aux élections tenues en application de la présente partie.

Autre infraction

(2) Commet une infraction quiconque, sans en avoir le pouvoir en vertu de la présente loi, détruit, prend ou ouvre une machine à compilation des votes, ou compromet autrement les renseignements qu'elle contient ou son utilisation.

9. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par :

- a) abrogation de la définition de « élection locale » et par substitution de ce qui suit :**

« élection locale » Élection, tenue en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*, d'un membre à temps plein et rémunéré d'une administration locale. (*local election*)

- b) ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« membre d'une administration locale » S'entend :

- a) du maire ou d'un conseiller d'une municipalité;
b) d'un membre d'une administration scolaire de district, au sens de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*;
c) du président ou d'un membre du conseil d'une localité. (*member of a local authority*)

10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'établissement de localités*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « la *Loi sur les élections des administrations locales* » et par substitution de « la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* »;**
- b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* » après « d'une élection » à la définition de « jour du scrutin ».**

(3) L'alinéa 5(2)e.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.1) demande au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*;

(4) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 5(3) :

Consultation du directeur général des élections

(4) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

(5) L'article 10 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « le jour du scrutin » et par substitution de « le 35^e jour précédant le jour du scrutin ».

(6) L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin du mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

(7) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « la Loi sur les élections des administrations locales » et par substitution de « la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut ».

(8) Ce qui suit est ajouté après l'article 49 :

Candidature d'un employé

49.1. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur général, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur général;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur général.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence le jour où l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont proclamés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation d'emploi

(4) L'employé élu en tant que membre du conseil cesse d'être un employé.

(9) L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

83. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une localité assujettie à l'autorité de l'administrateur de la localité doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur de la localité au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 72.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

Dispositions transitoires

11. *Malgré la Loi sur les cités, villes et villages, la Loi sur l'éducation, la Loi sur les hameaux, la Loi sur les élections des administrations locales et la Loi sur l'établissement de localités :*

- a) **aucune élection générale ne peut avoir lieu en octobre ou décembre 2018 en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* en vue de remplacer des membres d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district;**
- b) **le mandat du membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, qui viendrait à expiration avant midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, est prolongé en vue de son expiration à cette date;**
- c) **le mandat du membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, qui se poursuivrait après midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, expire à cette date;**
- d) **lorsque le poste d'un membre d'un conseil municipal, d'un conseil de localité ou d'une administration scolaire de district, en poste le 1^{er} octobre 2018, devient vacant pour tout motif avant midi le lendemain du jour du scrutin de la première élection générale tenue en octobre 2019 sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, le conseil municipal, le conseil de localité ou l'administration scolaire de district comble le poste vacant en nommant une personne éligible comme candidate aux termes de la *Loi sur les élections des administrations locales*.**

Entrée en vigueur

- 12. (1) L'article 11 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.**
- (2) Les articles 1 à 10 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.**